242 1/0

CORPS LÉGISLATIF.

FRC 3.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

20872 Coss FRC 21178

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR R. G. LEMERER (d'Ille-et-Vilaine),

Sur l'entière liberté des cultes et des ministres.

Séance du 9 Messidor, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Au nom du peuple, au nom de la constitution et de la justice, je viens réclamer l'entière liberté; liberté pour l'exercice des cultes, liberté pour la personne des ministres.

THE NEWBERRY LIBRARY

Je sens trop combien dans cette question solemnelle qui réveille de grandes pensées et de grands sentimens, combien, dans une cause si belle et si touchante, je suis loin de pouvoir mesurer la dignité du discours à la dignité du sujet. Que l'on pardonne au moins la foiblesse de l'expression, à cause de la sincérité du sentiment. C'est à la vérité de parler ici, et son langage en vaut bien un autre. Si tous les arts sont menteurs, le plus menteur de tous peut-être c'est l'éloquence; mais aussi combien peu durent ses vains prestiges! La vérité seule demeure : éternelle comme le temps, pure et sainte comme la Divinité dont elle est la vivante image, elle germe sur les rochers arides comme sur le sol fertilisé, et tôt ou tard, dans un temps ou dans l'autre, elle triomphe de la contradiction et de l'erreur.

Examinons donc, en présence et sous les auspices de la vérité, jusqu'où peuvent s'étendre les droits du culte, et sur-tout du culte antique de nos pères. J'emprunte avec plaisir cette expression simple et touchante, représentans du peuple, parce que le respect des aïeux est chez tous les peuples de la terre l'instinct de la nature, comme il est vrai que le mépris de ses aïeux est le plus effrayant symptôme d'une dissolution morale qui toujours annonce et prépare une dissolution politique.

Si je voulois définir les religions en général, je dirois qu'elles sont un premier besoin de la nature, puisqu'elles appartiennent à tous les temps, à tous les lieux; qu'elles ont également parlé à l'imagination des peuples sauvages et à la raison des peuples policés, et que si toutes n'ont pas leur racine dans le ciel, toutes ont eu du moins le cœur de l'homme pour sanctuaire. Il seroit assez raisonnable de penser que déja à la naissance des premières sociétés il existoit des notions religieuses, si d'ailleurs la chose n'étoit pas attestée par tous les monumens historiques. C'est

avec ce lien puissant que les premiers instituteurs sont parvenus à réunir des peuplades dispersées ; et de nos jours encore, dans les déserts de l'Amérique septentrionale, Penn a réalisé ce prodige. Or dès ici on est fondé à se demander comment l'état social subsisteroit en le séparant de cette grande et primitive institution qui en est le lien par essence, et si par conséquent attaquer la liberté d'un culte établi, ce n'est pas sapper imprudemment la société dans ses fondemens.

Je n'examinerai point quel est le meilleur des deux systêmes, ou de celui qui fond les institutions religieuses avec les institutions politiques, ou de celui qui les désunit et les sépare. A cet égard la constitution a parlé ; et après une alliance de plusieurs siècles, voilà que le divorce est prononcé. Sans distinction quelconque et sans aucun sentiment de préférence, la constitution reconnoît, protège également tous les cultes. Du moins ces cultes protégés et reconnus ne sont pas nombreux en France. La raison a déja renversé les autels élevés par la folie à la raison, et j'ose prédire qu'on ne verra plus, dans Babylone enivrée du sang de l'homme juste, de hideuses courtisannes usurper sur un char de triomphe l'hommage que nous devons à l'auteur de tout bien. Mais enfin si parmi ces cultes divers il en étoit un qui rappelât le plus beau, le plus étonnant, le plus magnifique de tous les systêmes, humainement parlant ; qui agrandît la pensée par les vastes idées de l'infini, remuât l'imagination par tous les tableaux qu'animeront l'espérance et la crainte, électrisât les ames par de grands sentimens ; un systême qui embrasse tous les temps, explique l'ordre, la génération et la fin des choses, et forme comme une chaîne infinie dont le premier anneau remonte jusqu'à la cause première, pour descendre graduellement, à travers l'immensité des siècles,

et par une succession non interrompue, jusqu'à cet être superbe et foible qui demain va mourir; un système qui développe toutes les destinations morales, fait trembler le crime sans néanmoins le réduire au désespoir, rassure l'innocence, affermit la vertu, et, ce qui le distingue éminemment, seul console d'une manière efficace, et sanctifie, pour ainsi dire, le malheur; un système en un mot tel qu'il enchanta l'imagination flexible et tendre de Racine, comme il subjugua le génie du grand Newton; ah! sans doute que si des législateurs trouvoient ce système religieux déja établi chez un peuple, et consacré par un culte public, ils ne seroient ni assez insensés ni assez coupables pour prétendre lui en ravir le bienfait; ils comprendroient facilement combien après s'être déclarés protecteurs de tous les cultes, il seroit odieux, inconséquent, de se montrer seulement les adversaires du meilleur de tous, et de tous le plus suivi. Certes le plus grand malheur qui pût leur arriver jamais, seroit de parvenir à le renverser.

Je ramène votre attention, représentans du peuple, sur les dispositions du pacte fondamental. Or, respectivement au culte, tout ce qu'il y a de constitutionnel, c'est que nul citoyen ne peut être empêché d'exercer le culte avoué par son cœur et sa raison, c'est que nul ne peut être forcé de concourir aux frais d'un culte désavoué par sa raison et son cœur. Ainsi liberté illimitée des cultes; nulle contribution obligatoire aux frais d'aucun culte: voilà la seule disposition fondamentale, et qui signifie que l'ordre actuel ne reconnoît pas de religion nationale et dominante. Hors de là, on ne trouve plus que des dispositions réglementaires, et par conséquent arbitraires; ce ne sont que de simples lois de police.

Mais, représentans du peuple, si la religion nationale n'a disparu que fictivement dans l'ordre légal,

et si dans l'ordre réel elle est demeurée toujours la même, toujours religion nationale, c'est-à-dire la profession de foi de tout un peuple, moins quelques exceptions qui ne tirent sûrement pas à conséquence, et qu'on peut bien négliger comme une très-petite fraction dans un très-grand calcul; d'un autre côté, si je parviens à démontrer que l'innocente déclaration qu'on nous propose bien innocemment sans doute, est une entrave à l'exercice du culte national, auquel on avoit promis du moins cette insigne faveur de le tolérer tout comme les cultes étrangers, je demanderai ce qu'est enfin cette souveraineté du peuple qu'on fait sonner à cette tribune en termes si magnifiques, et par quel ingénieux artifice on prétendroit faire plier ici une garantie constitutionnelle sous une simple loi de police.

Or, que l'antique religion de nos pères soit encore le patrimoine de leurs enfans malheureux ou coupables, et pour le plus grand nombre, hélas! le seul bien peut-être qui leur reste, la seule consolation, le seul espoir, après tant de crimes et d'infortunes; j'en atteste les quatre-vingt-seize départemens; j'en atteste ces nombreuses pétitions qui viennent ici de tous les points de la République, et rendent encore un son plus religieux que l'airain que vous avez fait taire; j'en atteste les temples qui se rouvrent de toutes parts, les autels qui se relèvent, et le concours de tous les fidèles aux solemnités trop long-temps interrompues. Oui, s'il exista jamais une volonté nationale vraiment digne de ce nom, un vœu général fortement, énergiquement prononcé, c'est celui dont l'éclatant témoignage se multiplie pour frapper en tout sens le législateur étonné. A quoi donc se résoudra le législateur? Lui, premier gardien de la constitution, ira-t-il, pour satisfaire ou ses préjugés ou ses passions, en éluder la disposition précise par des réglemens arbitraires? Lui, simple représentant, ira-t-il substituer

sa volonté personnelle à la volonté de tous solennellement manifestée ? Le peuple lui dira : Nous n'avons accepté la constitution que parce qu'elle assuroit l'entière liberté du culte ; et si, contre la foi du pacte fondamental, on prétend nous en ravir inhumainement le bienfait par des réglemens captieux ; quand il y va de notre intérêt le plus cher, ce n'est pas vainement, sans doute, que le dépôt de la constitution aura été remis à la vigilance des pères de famille, des épouses et des mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français. Le peuple pourroit ajouter qu'il n'a pas même besoin de la garantie constitutionnelle pour conserver ce qu'aucune constitution nouvelle ne lui a donné, et ce qu'aucune ne peut lui ravir, ses foyers et ses autels.

Mais, quoi donc ! est-ce que la garantie constitutionnelle seroit intervertie par cette précaution toute simple d'exiger au préalable, des ministres du culte catholique, un acte de soumission ? Eh ! qu'y a-t-il de plus convenable et de plus juste que de reconnoître les lois du pays où l'on vit, et de rassurer, par une déclaration franche, l'autorité alarmée par ses propres souvenirs ? J'observerai d'abord que si les soupçons de l'autorité servoient jamais de conseils aux décisions législatives, la législation seroit sans règle, parce que le soupçon est sans mesure. Certes, les législateurs français ont à se diriger sur d'autres principes. J'observerai que les inquiétudes dont on parle sont raisonnables ou déplacées. Existe-t-il quelque danger pour la constitution, et de la liberté personnelle des ministres catholiques (car, quoiqu'on affecte de parler de tous indistinctement, il n'est vraiment ici question que d'eux seuls), et de l'entière liberté de leur culte, alors quelle garantie vous donne une vaine déclaration, une formule sans conséquence, à laquelle l'usage prostitué qu'on en a fait ôte toute créance dans l'esprit

de celui qui la reçoit, si ce n'est pas toujours dans l'esprit de celui qui la donne ? Au contraire, si, comme il est assez naturel de le présumer, l'entière liberté du culte sans restriction, sans formule et sans entraves, n'apporte aucun préjudice à l'ordre constitutionnel, ne seroit-il pas affreux de sacrifier encore une fois la tranquillité publique à de chimériques visions, et, malgré la terrible leçon donnée par la prétendue constitution civile du clergé, de braver encore les effroyables chances d'une persécution nouvelle ?

Je dirai plus : non-seulement l'entière liberté du culte se concilie parfaitement avec l'ordre public ; mais elle est le seul moyen efficace d'en assurer les fondemens et d'en garantir la durée. Et en effet, représentans du peuple, s'il étoit possible qu'on asservît encore les prêtres à ces mêmes déclarations civiles contre lesquelles, indépendamment des motifs religieux puisés dans la conscience, il est assez naturel de se prévenir par le souvenir trop récent des horribles persécutions qu'elles ont déja suscitées ; sans doute, pour être conséquent, on interdiroit l'exercice du culte à ceux qui auroient refusé de les souscrire ; sans doute, aussi, on décerneroit des peines plus ou moins graves à ceux qui regarderoient à coup sûr comme leur premier devoir de ne pas déférer à cette interdiction que leurs principes réprouvent. Mais arrêtez-vous un moment, et considérez, je vous prie, jusqu'où ce premier pas vous mène : voilà qu'il faut encourager les délateurs, renouveler les visites domiciliaires, aggraver les peines et rallumer la persécution. Tristes leçons de l'expérience, qu'êtes-vous devenues ! Et lorsqu'après tant de meurtres et d'attentats, après la dispersion des ministres, la spoliation des temples et le renversement des autels, ce culte dont la démence avoit juré la ruine est encore répandu par-tout comme la lumière du jour qui nous éclaire, quel génie malfaisant méditeroit

de lui porter de nouveaux coups, et de lui préparer, par de nouveaux crimes, un nouveau triomphe?

On n'auroit pas même, pour renouveler la persécution, les misérables prétextes dont on se servoit dans le temps pour justifier cette misérable constitution civile du clergé, l'un des plus grands fléaux qui aient attaqué notre pays. Les ministres religieux ne sont plus que des citoyens; ils ne sont ni fonctionnaires publics ni salariés par l'Etat; et dès-lors vous n'avez aucune déclaration particulière à exiger d'eux. Leur déclaration de soumission aux lois du pays, et leur consentement présumé de droit au pacte social qu'ils n'auroient pas formellement accepté, est, comme pour tous les citoyens, dans le seul fait de résidence sur le territoire.

Exiger d'eux des déclarations exclusives, c'est supposer une corporation qui n'existe plus; c'est violer la constitution.

C'est encore violer la constitution que de faire arbitrairement dépendre d'une déclaration quelconque le libre exercice du culte garanti à l'avance par cette constitution.

Plusieurs, on le sait bien, ne souscriront pas une déclaration qui intéresse à plusieurs égards les principes religieux; il est, dans toute législation, des dispositions purement facultatives pour lesquelles on ne peut exiger de personne qu'il déclare s'y soumettre. Telle est, par exemple, la loi du divorce: c'est l'excès de l'inconséquence ou du despotisme d'exiger des ecclésiastique l'implicite engagement, que, dans les communications intimes, ils ne détourneront jamais les époux de l'exercice d'une faculté que condamne hautement la sévérité de leurs principes.

Pareille mesure viole également et la liberté constitutionnelle des opinions et l'innocente liberté des consciences.

Il n'est que les dispositions positives auxquelles on

doive être soumis, non des lèvres, mais de fait; non par de vaines promesses, mais par sa conduite.

La mesure proposée d'asservir les ecclésiastiques à une nouvelle formule a donc pour effet nécessaire de compromettre encore la liberté du culte, et vous n'en avez ni le pouvoir ni les moyens.

Et en effet, représentans, les cultes sont un antique établissement utile que vous encouragez; ce n'est pas un privilège nouveau que vous octroyez, ce n'est pas une concession qu'on vous arrache, un bail que vous consentez à laisser exploiter moyennant certaines conditions. Non, et tout au contraire, puisque vous n'existez, et qu'avant vous aucune assemblée nationale n'exista, qu'à la condition de maintenir, de propager, de consacrer la plus chère, la plus intime, la plus antique de toutes les propriétés nationales. Ceux-là donc sont dans l'erreur, qui cherchent à vous persuader qu'il est en votre pouvoir de frapper l'exercice des cultes par des réglemens arbitraires; et tout le système des partisans des déclarations vient ici d'une erreur de principe qu'il importe de relever.

Quand des peuplades se formèrent en corps de nation, déja il existoit des traditions communes dont se composa une religion nationale. Un peuple civilisé sans un culte garanti, protégé, respecté, est un phénomène que l'extravagance a vainement cherché, dans ces jours déplorables, à réaliser avec le fer des bourreaux; dès que le système religieux s'est formé, lorsqu'il s'est, pour ainsi dire, infusé dans le corps de la nation et transmis par les siècles, il n'est aucune force humaine capable de l'en détacher, et par conséquent nul pouvoir légitime pour une fin impossible. On peut exterminer tout un peuple sans exterminer pour cela sa religion; et ce sanglant héritage, légué aux générations futures, s'y conserve comme un dépôt que le ciel même donne à garder à la vertu. Chose prodigieuse!

phénomène moral qui depuis dix-sept siècles ne s'est pas plus démenti que les grands phénomènes de la nature! un peuple exterminé, et contre lequel ont conspiré toutes les puissances de la terre, vit encore : dispersé chez tous les autres peuples et presque toujours persécuté, il ne s'est point confondu avec eux. Sans tabernacles, sans ministres, sans hiérarchie, il traverse les révolutions et les siècles avec le dépôt inaltéré de son antique religion : elle est comme l'unique élément de son existence.

Cependant, représentans du peuple, les religions populaires ne sont pas une chose tellement indifférente, qu'elles soient hors de la sphère du magistrat, ni par conséquent hors de tous les pouvoirs du législateur. C'est ici qu'il importe de déterminer avec précision ce qui, dans l'ordre légitime, est essentiellement de ses devoirs. Pardonnez, j'ai besoin de votre indulgence, et je la réclame, car je suis forcé de remonter un peu loin pour développer ma pensée toute entière.

A consulter les plus anciens monumens historiques, les premiers législateurs n'ont jamais séparé les institutions politiques des institutions religieuses; et, dans leur pensée, les unes étoient la garantie et comme la consécration des autres. Véritablement on ne conçoit guère comment, sans le secours de cette toute-puissante intervention, on obtiendra jamais des hommes qu'ils renoncent à l'indépendance naturelle. En des temps plus modernes, une religion nouvelle s'est fondée avec un nouvel empire, et le fondateur établit une théocratie parfaite en confondant les deux systèmes, qui depuis ont été séparés. Ce qui distingue essentiellement le christianisme, c'est qu'il ne s'est point associé dans sa naissance avec aucun établissement politique. Observez que son origine appartient à l'une des plus grandes époques dans l'histoire de l'esprit humain : alors la philosophie avoit comme épuisé ses erreurs, l'imagination

ses richesses, et le progrès de tous les arts avoit marqué le terme où la civilisation s'arrête. Rome gouvernoit l'univers : que penser d'un nouveau culte qui vient chercher une place dans cet ordre de choses où toutes les places étoient assignées, et qui n'emprunte ni la force du glaive, ni la pourpre des Césars, ni l'autorité du législateur instituant une société politique ? Persécuté dès sa naissance, le christianisme marcha lentement dans les voies marquées du sang de ses premiers sectateurs jusqu'aux gouvernemens établis. Les combats qu'il eut à soutenir, les obstacles qu'il eut à surmonter, les souffrances qu'il eut à endurer, tout cela forme un vaste tableau où l'humanité ressortit toute entière par les plus étonnans contrastes, la fureur des persécutions et l'héroïsme de la patience ; cependant il triompha, et bientôt l'évangile, honoré comme la religion du prince, brilla de toute sa lumière. Ici, législateurs, une grande pensée s'échappe de mon sein : tous les bienfaits de l'évangile n'ont pas encore été, j'ose le dire, appréciés à leur juste mesure. Il avoit été publié, et déja s'ébranloit dans ses fondemens, pour se dissoudre avec fracas, cette énorme puissance qui avoit englouti presque tous les peuples. L'Empire, attaqué de toutes parts par des hordes de barbares, ne put se soutenir ; et des débris de ce colosse renversé dans la poudre, se formèrent des établissemens chancelans. L'évangile demeura : dans cette catastrophe dont on ne lit point encore sans effroi les événemens divers, sans croire, pour ainsi dire, entendre la trompette de la mort sonner la dernière heure des mortels, l'évangile tempéra de farouches vainqueurs ; l'évangile sauva les vaincus d'une extermination totale ; l'évangile les garantit de la servitude civile et domestique, qui, dans ces temps, dérivoit du terrible droit de la conquête. Au milieu des ténèbres de l'ignorance, l'évangile fut la seule lumière qui dirigeât, le seul enseignement moral, la seule autorité interprétative des devoirs ; et

sans le foible dépôt d'instruction qui se perpétua chez ses ministres, il n'est pas décidé, je crois, si l'esprit humain, qui, dans l'Europe, a pris au dix-septième siècle un essor si hardi, n'étoit pas condamné à une éternelle enfance.

Cependant, le christianisme s'étoit associé aux gouvernemens qui se formèrent des débris de la puissance romaine, et déja il étoit entré comme élément nécessaire dans presque toutes les institutions politiques de l'Europe moderne. On sent assez que ce progrès est dans l'ordre naturel des choses; car l'esprit finit toujours par diriger la force. Les hommes vénérables qui s'étoient dévoués à l'enseignement des vérités évangéliques devoient étonner les oppresseurs, s'attacher les opprimés, exercer entre les uns et les autres une médiation céleste. Je sais qu'on a bien amèrement reproché aux ecclésiastiques l'usurpation de la puissance publique dans presque tous les Etats, et l'acquisition des vastes domaines dont ils s'investirent en prêchant la pauvreté; je sais aussi que l'unité sociale fut rompue à quelques égards par cette division de deux grands pouvoirs, le sacerdoce et l'empire; que des dissentions civiles ont résulté de ce combat des deux principes, et que, de nos jours encore, la distinction des deux puissances a causé des agitations assez vives. Si j'avois à traiter cet immense sujet dans tous ses rapports, j'examinerois si l'existence politique du clergé en France n'a pas été l'écueil du despotisme royal; et ce point une fois convenu, la discussion seroit bientôt terminée : car enfin, si, même dans les temps du paganisme, les anciennes républiques avoient assigné une partie du territoire pour les frais du culte, la subsistance et l'indépendance des ministres, à plus forte raison, dans une monarchie où ces ministres formoient une autorité politique pour balancer un pouvoir immense, les moyens d'exister ne devoient pas être réduits à des aumônes. J'ajouterois

que l'esprit des temps, et la plus impérieuse des lois, la nécessité, alors que nos francs aïeux décidoient leurs contestations par le duel et le combat judiciaire, forcèrent de recourir à ceux dont les principes répugnoient à cette absurde barbarie, et que les ministres se trouvèrent insensiblement investis de toute la puissance judiciaire. Mais je passe rapidement sur des considérations qui, sans être étrangères à mon sujet, n'y touchent pas néanmoins d'assez près, et je m'arrête à ce qu'étoit enfin le clergé en France dans les temps qui ont précédé la révolution.

Il étoit tout-à-la-fois pouvoir politique, magistrat civil, grand propriétaire : premier ordre délibérant dans les états-généraux, et dans les états de provinces qui avoient conservé ce simulacre de liberté ; exerçant la première des magistratures, puisqu'il régloit l'ordre des naissances et des mariages, et qu'il étoit dépositaire des archives assurant l'état des personnes ; il avoit conservé quelques tribunaux, foibles restes de son ancienne jurisdiction ; enfin, outre ses propriétés réelles, il dîmoit sur le reste du territoire. Tout cela, sans doute, n'étoit pas de l'essence d'une communion religieuse ; elle a pu subsister, elle subsiste, malgré le retranchement de ces accessoires utiles et de ces décorations imposantes ; ou plutôt, a-t-on dit, c'est pour lui rendre la splendeur de la primitive église, qu'on l'a sagement débarrassée de tout ce cortége importun. Ici, représentans, je n'examine que le droit, et je ne discute qu'un principe absolu, sans toucher aux questions de compétence et de pouvoir. Mais il est incontestable, suivant moi, que la nation, qui, par un consentement présumé, a laissé se former dans son sein un ordre politique, a droit de dissoudre cet ordre à volonté, par la raison même qu'elle est toujours libre de refondre et de réformer son gouvernement ; et ce qu'elle peut, s'agissant d'une grande division politique, à plus forte

raison pour des subdivisions partielles et de simples corporations. A cet égard, dès avant la révolution, les règles étoient posées et les exemples reçus. La puissance publique avoit détruit un ordre aussi fameux par ses richesses et ses lumières, qu'inquiétant par ses vues ambitieuses. La corporation dissoute, les biens confisqués et vendus, les membres rentrèrent dans la société; une pension fut assurée à chaque profès, à la condition de souscrire une déclaration en quatre articles, que presque tous refusèrent, comme une injure faite à leurs sentimens, à leurs maximes, préférant l'indigence à la honte : mais là se bornèrent les vengeances du suprême pouvoir irrité par des soupcons ; les Jésuites ne furent ni poursuivis, ni déportés, ni mis hors de la loi, ni réduits à se réfugier dans les cavernes pour échapper à la mort; ils restèrent paisiblement en France, exercèrent paisiblement leur ministère évangélique.

Ainsi procédera toujours l'autorité raisonnable, même dans ses actes de rigueur. On justifieroit peut-être par des argumens plus ou moins spécieux la rigueur avec laquelle on n'assuroit du pain à des religieux expropriés qu'au prix d'une déclaration humiliante : mais ici il n'existe pas, j'ose le dire, un seul prétexte ; et tout vous parle, au contraire, de la nécessité de ne pas insister sur une mesure trop périlleuse. Eh ! que donnez-vous donc, que laissez-vous aux ministres du culte national, pour vous croire en droit de leur imposer des conditions? Vous leur avez tout ravi, tout, hors l'amour et la confiance du peuple. La constitution ne salarie aucun culte ; et quant aux pensions promises, je demande comment elles ont été payées jusqu'à ce jour. Cependant, pour imposer à certane classe de citoyens des conditions qui ne sont pas dans le pacte social, au moins faudroit-il, pour être justes, leur décerner quelques indemnités ou priviléges : eh bien ! ce sont précisément les mêmes hommes qui se sont vus successivement dépouillés de

leurs prérogatives, de leurs honneurs, de leurs propriétés, et même de toutes les garanties sociales, que vous prétendez déplacer encore de l'ordre légal et commun, pour les noter, sans aucune compensation, par d'injurieuses exceptions! Sur quoi donc fonder cette prétention non moins inique qu'extravagante?

Ce n'est pas sur la constitution; elle garantit et la liberté des cultes et celle des opinions: donc vous n'avez à faire des lois que pour assurer cette garantie, et non pour la troubler.

Mais je vais plus loin; et la nation, je crois, ne me désavouera pas, quand, me rendant l'interprète de son vœu, je vous dirai: Cette garantie formelle et positive donnée par la constitution, nous n'en avons pas même besoin pour posséder ce que nous possédons, pour être ce que nous avons été, ce que nous sommes, et ce que nous voulons toujours être. En effet, qui êtes-vous? qui sommes-nous? et quel est donc enfin ce culte auquel vous méditez encore d'apporter des entraves?

Ce que vous êtes? de simples délégués. Ce que nous sommes? tout. Ce qu'est notre culte? tout encore; car, à cet égard au moins, il n'y a pas de différence entre les protestans et les catholiques: les uns et les autres veulent également l'entier et libre exercice de leur culte; il s'agit donc ici du droit et de l'intérêt de tous.

Que s'il s'agissoit d'un nouveau culte qui cherchât à se naturaliser parmi nous, peut-être que, malgré la garantie donnée à tous indistinctement par la constitution, le législateur auroit droit, après avoir examiné la nouvelle croyance et les nouveaux dogmes, ou d'interdire ce culte étranger, s'il l'estimoit dangereux, ou d'en asservir l'exercice à des formalités plus ou moins gênantes, en exigeant des ministres des actes de soumission. Certes il est dans toute religion une profession de foi civile qui intéresse la société; et le devoir du magistrat à cet

égard est de veiller à ce que cette profession ne soit ni contredite ni altérée par les ministres, et de poursuivre conformément aux lois ceux qui l'auroient démentie. Or, s'agit il de l'ancienne religion de l'Etat ? la profession de foi civile est toute faite : elle l'est par le seul établissement de cette religion ; car aucune religion ne s'est établie qu'à la condition d'obéir au gouvernement, et de ne pas renverser la loi de l'Etat : elle l'est plus énergiquement encore par l'adhésion de la presqu'universalité des Français. S'agit-il d'une religion nouvelle? il faut distinguer : ou bien la constitution aura consacré le libre exercice de tous les cultes ; et, dans cette hypothèse, à moins que la nouvelle doctrine ne soit anti-sociale, éversive de tout gouvernement sage, il n'y a pas de raison pour refuser d'admettre un culte qui ne choque en rien l'ordre établi : mais si la constitution de l'Etat a fortement uni le système religieux et le système politique pour garantir l'un par l'autre, la religion nationale une fois irrévocablement fixée, on doit exclure sans examen toute croyance nouvelle, afin de prévenir les déchiremens qui toujours ont résulté des dissentions religieuses. En France, l'autorité royale fut aussi sage de s'opposer dans le principe à l'établissement du protestantisme, qu'inconséquente et cruelle dans la suite, de prétendre l'extirper par la force, après en avoir permis l'exercice par un édit ; et comme cette opinion est faite pour alarmer des oreilles philosophiques, je m'empresse d'observer que je suis fort de l'autorité du grand maître de la révolution, protestant lui-même, de J. J. Rousseau.

J'ai posé les principes, je n'insisterai pas sur les conséquences ; la volonté nationale et une possession de quatorze siècles répondront désormais aux partisans des formules, des déclarations, des sermens.

J'examinerai seulement quels sont les rapports du christianisme avec les gouvernemens divers, et les effets qui en résultent.

Ici, représentans du peuple, je ne puis être de l'avis du rapporteur de la commission; je ne crois point avec lui que la religion chrétienne se prête à toutes les formes de gouvernement; et bien moins encore serai-je de l'avis de ceux qui prétendent qu'elle n'est bonne que dans les états despotiques, en même temps qu'ils soutiennent qu'elle inquiète et finit par renverser les gouvernemens qui lui font place. C'est fort mal connoître, sans doute, l'esprit de cette institution, que de lui assigner des effets si opposés. Dans la vérité, le christianisme n'a pas encore renversé le gouvernement, mais il a été détaché de plusieurs; c'est que, dans la vérité, le christianisme s'associe parfaitement aux gouvernemens libres ou modérés, et qu'il répugne essentiellement aux gouvernemens despotiques. Il suffira, pour s'en convaincre, de réfléchir un moment à l'économie du système religieux. Ses maximes fondamentales qui rappellent à l'égalité naturelle, ses rites, sa discipline, ses nombreuses assemblées, ses prédications, sa hiérarchie, je ne sais quel esprit de résistance aux commandemens qui blessent le dogme ou la morale, l'autorité qui parle également aux deux sexes, tout cela, sans doute, n'a pas d'affinité avec les principes du despotisme, mais tout cela se met facilement en harmonie avec les principes d'un état libre. Ici l'expérience des choses s'accorde avec le raisonnement. Dans presque toutes les régions de l'Asie, le christianisme a disparu ou n'est plus qu'une secte humiliée, tandis qu'il s'est conservé en Europe, où il a jeté de profondes racines, et s'est comme incorporé avec tous les grands établissemens, dont il est l'ame et la vie. A ne considérer que le climat, les mœurs et le gouvernement, l'islamisme semble donc la religion naturelle de l'Asie, comme le christianisme est celle de l'Europe.

Le mahométisme n'a pu s'implanter que dans une très-petite partie de l'Europe, alors même qu'il sembloit

menacer l'univers connu, et il s'est détaché sans effort des contrées où l'esprit de conquête l'avoit établi. Même phénomène en sens inverse : on sait de reste combien au dernier siècle de malheureux essais ont été faits pour jeter le christianisme aux extrémités de l'Asie.

C'est à ces considérations, puisées dans l'ordre des temps et des choses, que s'attacheront des législateurs qui ont à statuer sur l'existence naturellement privilégiée d'un ancien culte qu'ils trouvent enraciné chez un peuple qu'ils ont voulu régénérer.

Ils comprendront, premièrement, qu'on n'arrache point au peuple sa religion par violence, et que la violence, ressource trop facile de la stupidité féroce, n'est bonne qu'à raffermir les principes religieux qui chanceloient, et le zèle qui s'attiédissoit.

Ils comprendront, en second lieu, qu'il est au-dessus de la puissance humaine déployant tous ses instrumens et tous ses moyens, d'enlever du milieu du peuple une religion que chacun porte dans son sein ; que si des mains barbares peuvent renverser les temples qui lui sont consacrés, il n'est pas aussi facile de détruire les autels que chacun lui élève dans son cœur ; qu'on peut mutiler les signes sans altérer les sentimens et les idées qu'ils expriment, si plutôt ce n'est un moyen infaillible d'en rendre le caractère profond, indélébile ; enfin, qu'on ne parvient point à tuer la religion d'un peuple, à moins d'assassiner en même temps la nature dans ses meilleures, dans ses plus grandes, dans ses plus saintes affections.

Et alors ces mêmes législateurs se diront, dans leur pensée, heureux de trouver tout établi un culte qui s'accommode avec les mœurs, les habitudes et les besoins du peuple : si la loi intervient, que ce soit pour en garantir la pleine liberté, et non pour en gêner l'exercice par des réglemens perfides.

Après avoir posé les droits du culte que le peuple

redemande, étudié le caractère et l'esprit qui le distinguent éminemment des autres, j'aurois à vous entretenir de ses effets divers, et par conséquent à raconter ses bienfaits. On nie lui devoir l'abolition de l'esclavage civil et domestique ; mais on conviendra, je pense, avec Montesquieu, que dans les relations extérieures s'est introduit, depuis son établissement, un droit des gens plus équitable et plus doux qui fait que l'extermination des peuples n'est plus l'horrible fruit de la victoire. Dans l'intérieur, il agit sur le gouvernement, c'est pour l'affermir et le modérer ; sur le peuple, c'est pour l'instruire et le consoler. Le consoler ! faut-il donc s'étonner de l'attachement inaltérable et profond qu'un peuple souffrant lui garde dans son cœur ! Est-il sur la terre une autorité plus sacrée que celle des bienfaits ? Et voyez, je vous prie, comment le christianisme étoit allé chercher presque tous les établissemens pour y répandre l'esprit d'une charité tendre. Aujourd'hui l'humanité en pleurs frémit à l'aspect de ces lieux que le crime et l'innocence habitent quelquefois ensemble, plus encore à l'aspect de ces lieux où gémissent l'infortune et la douleur ; je parle des prisons et des hôpitaux. J'entends les lamentables voix, j'entends le cri accusateur que poussent vers le ciel les misérables victimes délaissées dans ces tristes asyles. Législateurs, vous avez restitué aux hôpitaux des biens d'une valeur égale à ceux dont jadis ils avoient été dotés par la piété de nos pères, graces vous en soient rendues : mais la dot la plus précieuse de ces établissemens justement admirés des étrangers, c'étoit la charité religieuse ; c'est elle qui multiplioit les consolations et les secours ; c'est par elle et pour elle que ces femmes respectables, dont plusieurs ont rougi les échafauds de leur sang, avoient triomphé de toutes les répugnances de la nature pour se dévouer aux plus pénibles, aux plus dégoûtans services. Et dans ces réduits obscurs, où souffroit l'honnête et fière indi-

gence sans dire ni ses besoins ni ses peines, qui donc savoit obtenir le douloureux secret, et porter secours au malheur sans choquer la fierté ? Des philosophes apparemment ! ah ! vraiment, la chose eût été nouvelle. On sait que ces hommes prodigieux ont toujours été trop occupés du globe entier, pour se mêler des affaires de leurs voisins. Ceux qui visitoient le peuple dans ses maladies, qui lui versoient des consolations et des aumônes, étoient ceux-là mêmes qu'on a depuis assassinés au nom du peuple.

En vous parlant des douleurs de la triste humanité, ma pensée s'arrête involontairement à cette catastrophe terrible qui termine le drame de la vie et fait disparoître sans retour l'illusion des choses humaines. Dans cette lugubre scène où le père de famille au lit de mort dit un éternel adieu à ceux qui l'entourent et bénit ses enfans, quel est donc le mortel vénérable dont les accens soutiennent le courage de l'homme qui succombe, et défendent le désespoir à sa famille éplorée? Il parle, et la famille en pleurs est à ses genoux, laissant diriger ses pensées vers un meilleur ordre de choses, et bénissant encore la main qui l'a frappée. Il est, eh ! qui ne les a pas ressentis ? quel cœur d'homme n'a jamais été déchiré par le sentiment de ses pertes? il est des sacrifices que la religion seule apprend à supporter, comme il est pour l'objet auquel on survit des témoignages publics de tendresse et d'honneur que la religion seule peut consacrer.

Chez tous les peuples de la terre, les obsèques ont fait partie du culte religieux. Je ne sais quel écrivain moderne a judicieusement observé que, même dans les républiques les plus pauvres, les funérailles étoient accompagnées de quelque magnificence, et comme le seul luxe autorisé par la loi. C'est à nous tristes et froids raisonneurs, à nous si ridiculement fiers de nous-mêmes et de nos sublimes conceptions, qu'il étoit ré-

servé de donner le triste spectacle qui insulte chaque jours les vivans et les morts, quand les derniers restes de nos citoyens sont portés silencieusement à leur dernier asyle, sans honneur et sans pompe. Oh ! qui nous rendra à nos affections naturelles ? une philosophie glaçante a desséché tous les sentimens, notre législation en a prohibé tous les signes ; plus de ces solemnités qui rendoient la joie commune plus expansive, la douleur plus touchante : je ne sais quoi d'âpre et de sec, de morne et de sauvage ; par-tout la solitude et le silence.

J'allois vous parler d'une chose qui certes n'a pas été l'un des moindres bienfaits de cette même institution tant calomniée. C'est l'instruction publique, qui parmi nous, du moment qu'on a frappé le culte, s'est tout à-coup évanouie sans qu'il ait été possible de la relever, malgré tout le faste de nos rapports et de nos promesses. Mais j'ai déja embrassé trop d'objets pour ma courte vue, et peut-être ai-je excédé les proportions de mon sujet. Je m'arrête ; et si j'ai défendu, par l'exposition de quelques principes, l'entière liberté du culte, je n'ai plus à vous présenter que comme une conséquence immédiate l'entière abrogation des lois qui en ont proscrit les ministres.

Qu'elles soient donc abrogées, ces lois désastreuses, triste et honteux monument de nos fureurs : elles doivent l'être, et parce qu'elles se rapportent à un ordre de choses qui n'existe plus, et qu'elles supposeroient encore existante une corporation désormais éteinte ; elles doivent l'être sur-tout, parce qu'elles sont pleines d'iniquités, et qu'elles outragent tous les droits et toutes les libertés ; elles doivent l'être, ou plutôt elles le sont déja par toutes les dispositions fondamentales de l'acte constitutionnel, qui garantissent et la liberté des cultes, et celle des opinions religieuses, et la sûreté des personnes.

On a dit que les prêtres catholiques étoient ennemis

340

par système de la constitution républicaine. Je crois avoir, dans le cours de cette discussion, réduit à sa juste valeur cette proposition tranchante. Que la constitution s'applique enfin aux ministres catholiques; qu'ils cessent d'être étrangers à ses bienfaits; qu'ils ne soient plus comme une caste toujours et cruellement privilégiée par la persécution, et je réponds que l'Etat n'aura pas de citoyens plus fidèles. Etrange moyen pour faire chérir le pacte social à quelques hommes, que d'en violer toujours, à leur égard, les dispositions les plus sacrées! J'ajoute qu'il faut ou rendre les prêtres déportés au peuple qui les redemande, ou déchirer les pages de notre constitution. Ce seroit aussi une déception trop cruelle que de séparer le culte des ministres pour garantir, l'un par de vaines paroles, mais atteindre la personne des autres par une oppression trop réelle.

Que parmi ces nombreuses victimes de la plus sanglante persécution il se trouve quelques hommes trop ulcérés pour obéir facilement au précepte religieux qui commande le pardon des outrages, on vous l'a dit; mais proscrire des citoyens en masse pour la faute présumée de quelques individus, est une jurisprudence qui n'appartient qu'à la démence révolutionnaire. Mais ici je prends acte et de la déclaration du rapporteur (1), qui, sur l'examen de ces pièces nombreuses transmises par le Directoire, vous atteste n'avoir vérifié que très-peu de reproches *à côté de mille impostures*, et des attestations multipliées de tant d'administrateurs pour démentir la calomnie qui s'acharne encore sur les plus infortunés des hommes; j'atteste enfin les heureux résultats de la pacification de la Vendée, et les honorables témoignages rendus à la conduite des pasteurs de ces contrées.

(1) Voyez le rapport de Dubruel.